

Les droits de l'enfant et l'IEF

Des pistes
pour saisir la
Défenseure
des droits

Août 2023



FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

SOMMAIRE

1. La Défenseure des droits	3
1.1 Pourquoi saisir la Défenseure des droits ?	3
1.2 Comment saisir la Défenseure des droits ?	4
2. Introduction aux droits de l'enfant selon la Convention internationale des droits de l'enfant ou Convention de New York	6
3. Indivisibilité et interdépendance des droits de l'enfant	7
4. Zoom sur les droits de l'enfant et la mise en application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République	9
4.1 Droit à la non-discrimination (article 2)	9
4.2 Droit d'être entendu (article 12)	12
4.3 Droit à la protection contre toutes les formes de violence (article 19)	16
4.4 Droit inhérent à la vie, à la survie et au développement (article 6)	20
4.5 Droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (article 24)	22
4.6 Droit à l'éducation (article 29)	27
4.7 L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)	31

Les enfants en IEF, eux aussi, ont des droits.

1. La Défenseure des droits

1.1 Pourquoi saisir la Défenseure des droits ?

La loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits lui confère 5 domaines d'intervention répertoriés ainsi sur le site du Défenseur des droits:

NOS DOMAINES DE COMPÉTENCES



DÉFENSE DES DROITS DES
USAGERS DES SERVICES PUBLICS

[En savoir plus/](#)



DÉFENSE ET PROMOTION DES
DROITS DE L'ENFANT

[En savoir plus/](#)



LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET PROMOTION
DE L'ÉGALITÉ

[En savoir plus/](#)



RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE DES
PROFESSIONNELS DE LA SÉCURITÉ

[En savoir plus/](#)



ORIENTATION ET PROTECTION DES
LANCEURS D'ALERTE

[En savoir plus/](#)

Dans son avis du 12 janvier 2021¹, la Défenseure des droits mettait en garde quant à l'impact de la loi CRPR sur les enfants :

« [...] *la loi viendrait remettre en cause l'instruction à domicile de nombreux enfants aux besoins fondamentaux desquels elle répond pourtant de manière satisfaisante.* »

Elle précisait que « *l'ensemble des mesures prises dans ce but doivent être subordonnées, dans leur conception comme dans leur mise en œuvre, à la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

Suite à plusieurs saisines de parents et d'associations, la réponse faite par les services de la Défenseure des droits énonce que « *la Défenseure des droits reste particulièrement vigilante aux modalités de mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation imposé par la loi, sur lequel elle a déjà eu l'occasion de se prononcer (Défenseur des droits, Avis n°21-01 du 12 janvier 2021, après audition par la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République*

¹ [Avis 21-01 du 12 janvier 2021 relatif au projet de loi confortant le respect des principes de la République \(defenseurdesdroits.fr\)](#)

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20384), ainsi qu'aux éventuelles atteintes aux droits des enfants qui en résulteraient. »

Au-delà de l'indispensable liberté des parents de pouvoir choisir le mode d'éducation de leurs enfants, il est primordial de rappeler que **c'est bien l'enfant qui est bénéficiaire du droit à l'éducation.**

Il convient donc d'adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant.

En effet, c'est l'enfant qui est au cœur du projet d'IEF.

Dans le cas d'un refus de l'administration qui ne serait pas fondé sur la « *nécessité de mieux prévenir les risques de déscolarisation ou de soustraction des enfants à l'obligation d'instruction*². », c'est bien cet enfant qui s'en trouvera impacté.

Cette décision administrative peut donc porter atteinte à plusieurs de ses droits, protégés par la CIDE.

La loi prévoit que la Défenseure des droits peut être saisie « *par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant* ».

Extrait du site officiel de la Défenseure des droits :

Vous pouvez vous adresser au Défenseur des droits si vous estimez que les droits d'un enfant ne sont pas respectés ou qu'une situation met en cause son intérêt.

Un enfant ou un adolescent peut contacter lui-même le Défenseur des droits.

1.2 Comment saisir la Défenseure des droits ?

Il existe 3 voies de saisine :

- par formulaire en ligne :
https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/code/afficher.php?ETAPE=accueil_2016
- en [rencontrant un délégué](#)
- par courrier postal, gratuit sans affranchissement

Dans tous les cas, si vous souhaitez saisir la Défenseure des droits afin de protéger les droits de votre enfant lésés par la situation, vous devez le préciser :

- soit en objet de votre courrier en l'intitulant par exemple : « Les droits de mon enfant ne sont pas respectés » ou « Une situation met en cause l'intérêt de mon enfant » ou encore « Violation des droits de mon enfant ».

² [Avis 21-01 du 12 janvier 2021 relatif au projet de loi confortant le respect des principes de la République \(defenseurdesdroits.fr\)](#)

- soit en cochant les cases suivantes dans le formulaire de saisine en ligne à l'étape 1/5

Vous souhaitez saisir le Défenseur des droits d'une réclamation concernant* :

un enfant ou un adolescent

Vous avez :

Plus de 18 ans (puisque c'est vous qui effectuez la saisine)

Vous devez ensuite expliquer en quoi la situation de refus d'IEF pour votre enfant porte atteinte à ses droits.

Vous pouvez vous aider de la quatrième partie de ce document : [4. Zoom sur les droits de l'enfant et la mise en application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#)

Les parents sont les défenseurs légaux et protecteurs naturels de leurs enfants et de leurs droits conformément à l'art. 371-1 du code civil et aux articles 5 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Lorsque votre enfant est victime d'une violation d'un ou de plusieurs de ses droits, vous pouvez saisir la Défenseure des droits qui est chargée « *de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France³* ».

Pour défendre ses droits, il faut les connaître et les comprendre.

³ [LOI organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits](#)

2. Introduction aux droits de l'enfant selon la Convention internationale des droits de l'enfant ou Convention de New York

Vous dites :

C'est fatiguant de fréquenter les enfants.

Vous avez raison.

Vous ajoutez :

Parce qu'il faut se baisser, s'incliner,

Se courber,

Se faire tout petit.

Là, vous avez tort,

Ce n'est pas cela qui fatigue le plus,

C'est le fait d'être obligé de s'élever,

De se mettre sur la pointe des pieds

Jusqu'à la hauteur de leurs sentiments,

Pour ne pas les blesser.

Ces mots sont ceux de Janusz Korczak, reconnu comme le précurseur et l'inspirateur de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). La France sera un des premiers pays à la ratifier en 1990.

Cette convention est le premier traité international qui pose le principe selon lequel l'enfant est une personne et, à ce titre, se voit reconnaître des droits et des libertés publiques directement inspirées des droits de l'homme.

« L'enfant ne devient pas un Homme, il en est déjà un. »

Janusz Korczak

Afin d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, le Comité des droits de l'enfant (« le Comité ») adopte des observations générales fondées sur des articles spécifiques, des dispositions et des thèmes.

L'étude de ces observations générales permet de comprendre l'essence des différents articles de la Convention et ce qu'ils impliquent.

3. Indivisibilité et interdépendance des droits de l'enfant

« *L'interdépendance et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme*⁴ » est uniformément admise. Il en va de même des droits de l'enfant, comme l'énonce l'Observation générale n°15⁵ :

« *La Convention reconnaît l'interdépendance et l'égale importance de tous les droits (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) qui permettent à tous les enfants de développer leurs aptitudes mentales et physiques, leur personnalité et leur talent dans toute la mesure possible.* »

Les droits de l'enfant ne peuvent donc pas se lire, s'appliquer ou se défendre de manière fragmentaire.

Une approche fondée sur les droits de l'enfant place l'enfant comme sujet de droit et non comme objet de protection. C'est là une distinction fondamentale quand il s'agit de donner à son intérêt supérieur une considération primordiale.

M. Pierre Verdier, avocat au barreau de Paris, a éclairé ce clivage entre les deux conceptions dans son article *Les dérives de l'utilisation de la notion de l'intérêt de l'enfant*⁶. Il écrit : « *Les tenants de la protection pensent que seuls les professionnels peuvent définir à partir de leur savoir ce qui est bon pour l'enfant, quel est son intérêt. [...]* Les partisans du droit des personnes s'inscrivent dans une autre logique : pour eux (pour nous), enfants et parents sont sujets de droits et c'est en leur reconnaissant ces droits et en leur donnant les moyens de les assumer qu'on les fera sortir de l'assistance. »

Il convient de réaffirmer que « *le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne saurait être invoqué pour justifier une violation de ses droits*⁷. » Au contraire, dans son Observation générale n°14, le Comité des droits de l'enfant énonce que « *la pleine application du concept d'intérêt supérieur de l'enfant passe par l'élaboration d'une approche fondée sur les droits de l'homme, impliquant tous les acteurs, afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine*⁸. »

Un État partie ne peut s'octroyer le droit de définir selon ses propres considérations un concept aussi universel que celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

De cette conception découlent naturellement les objectifs de l'éducation tels qu'ils sont décrits dans différents traités (Déclaration universelle des droits de l'homme art. 26.2, Pacte

⁴ [Observation générale n°5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant](#)

⁵ [Observation générale n°15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible](#)

⁶ DEI, Palais Bourbon, 20 novembre 2010

⁷ https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-3-page-10.htm?try_download=1

⁸ [Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale](#)

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels art. 13.1, Convention internationale des droits de l'enfant art. 29.1, Principes d'Abidjan Principe directeur 8) et qui « *tendent à promouvoir, appuyer et protéger la valeur essentielle proclamée dans la Convention, soit la dignité humaine inhérente à chaque enfant, qui est dotée de droits égaux et inaliénables*⁹. »

C'est l'Observation générale n°13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui nous éclaire sur le concept de dignité de l'enfant :

*« L'adoption d'une approche de la prise en charge et de la protection des enfants fondée sur les droits de l'enfant suppose un changement de paradigme qui consiste à respecter et promouvoir la dignité humaine et l'intégrité physique et psychologique des enfants en tant qu'individus titulaires de droits plutôt que de considérer ceux-ci avant tout comme des " victimes " [...] Le concept de dignité signifie que chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits et en tant qu'être humain unique et précieux doté d'une personnalité propre, qui a des besoins et des intérêts distincts et qui a le droit au respect de sa vie privée*¹⁰. »

- **La promotion et la protection de la dignité humaine inhérente à chaque enfant,** ainsi que la due prise en considération de **l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'enfant,** doivent permettre de comprendre que dès lors qu'un des droits garantis par la Convention est violé, c'est bien **l'ensemble des autres droits qui s'en trouve impacté.**

⁹ [Observation générale n°1: Les buts de l'éducation](#)

¹⁰ [Observation générale n 13 sur Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#)

4. Zoom sur les droits de l'enfant et la mise en application de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

4.1 Droit à la non-discrimination (article 2)

Ce que dit la CIDE :

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

4.1.1 Décryptage :

Le concept de non-discrimination est un principe fondamental dans le cadre des droits de l'homme.

Qu'est-ce que la discrimination ?

1. **Pour le Comité des droits de l'homme**

« Le terme "discrimination" [...] doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹¹. »

¹¹ [Observation générale n° 18: Non-discrimination](#)

2. Pour le Comité des droits de l'enfant

→ La discrimination et le droit à l'éducation (article 29)

Le Comité des droits de l'enfant énonce que « *la discrimination fondée sur toute considération visée à l'article 2 de la Convention, qu'elle soit déclarée ou dissimulée, est un affront à la dignité humaine de l'enfant et peut saper ou même anéantir ses moyens de bénéficier des possibilités d'éducation*¹². »

→ La discrimination et le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24)

« *Pour pleinement réaliser le droit à la santé pour tous les enfants, les États parties ont l'obligation de veiller à ce que la santé des enfants ne soit pas compromise par la discrimination, qui est un **facteur important de vulnérabilité** [...] Il convient de prêter également attention aux autres formes de discrimination susceptibles d'avoir des incidences négatives sur la santé de l'enfant ainsi qu'aux conséquences des formes multiples de discrimination*¹³. »

3. En droit français

« *Constitue une **discrimination directe** la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, **une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable***¹⁴. »

« *Constitue une **discrimination indirecte** une disposition, un critère ou une **pratique neutre en apparence**, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, **un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes**, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés*¹⁵. »

¹² [Observation générale n°1: Les buts de l'éducation](#)

¹³ [Observation générale n°15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible](#)

¹⁴ [LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#)

¹⁵ [LOI n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations](#)

Autre aspect : la discrimination positive

La discrimination positive est une politique discriminatoire attribuant un avantage à une catégorie de personnes jugée défavorisée dans un domaine par les auteurs de cette politique ¹⁶.

= un groupe dit « défavorisé » se verra donc bénéficier d'un « avantage » qui sera refusé aux « non-discriminés ».

Ce genre de politique possède un effet pernicieux, celui de la **stigmatisation** du groupe « défavorisé » ou « discriminé positivement » qui, *de facto*, se retrouve mis à l'écart sur la base de différences par rapport à une norme.

Tout comme la discrimination, la stigmatisation est une atteinte aux droits de l'enfant et à la dignité humaine.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise dans son observation générale n°20 qu' un traitement différencié est acceptable s'il a « *pour but [...] de promouvoir l'intérêt général dans le cadre d'une société démocratique. [Et qu'] il doit exister un lien clair et raisonnable de proportionnalité entre l'objectif que l'on cherche à atteindre et les mesures ou omissions et leurs effets*¹⁷. »

Or octroyer l'autorisation d'IEF principalement à des enfants en situations « particulières », c'est à dire très atypiques crée une discrimination positive (= droit à l'IEF réservé aux enfants suffisamment atypiques pour que l'institution scolaire considère qu'elle ne peut pas prendre en charge leurs besoins) et va inévitablement stigmatiser ces enfants:

- en les isolant socialement, sous prétexte que, selon l'autorité compétente en matière d'Éducation, les autres enfants peuvent être scolarisés en établissement.
- en les stigmatisant car tout enfant en IEF sera immédiatement identifié comme enfant « particulier » (malade, porteur de handicap, en itinérance, trop éloigné d'un établissement scolaire).

4.1.2 Exemples :

- ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille dans une académie mais a obtenu le droit dans une autre académie sur la base du même dossier de demande d'autorisation.
 - il est victime d'une discrimination sur la base de son lieu de résidence
 - c'est une discrimination directe

¹⁶ [La discrimination positive en droit du travail, par Raphaël Scialom \(village-justice.com\)](http://village-justice.com)

¹⁷ [Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels \(art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels\)](#)

- ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille sur la base de sa situation propre qui, selon l'autorité compétente en matière d'éducation, peut être prise en charge par l'institution scolaire, les besoins de cet enfant découlant de sa situation propre ne constituant pas une impossibilité de scolarisation.
- ce motif peut se traduire de la manière suivante : l'enfant en question n'est pas suffisamment neuro-atypique ou porteur d'un handicap suffisamment invalidant pour avoir le droit de bénéficier de l'IEF.
- il est donc victime d'une discrimination directe fondée sur sa non-appartenance, selon l'Éducation nationale, à un groupe suffisamment défavorisé et à épauler.

4.2 Droit d'être entendu (article 12)

Ce que dit la CIDE :

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

4.2.1 Décryptage :

1. Pour la Défenseure des droits

Dans son rapport *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte*¹⁸, la Défenseure des droits, M^{me} Claire Hédon, énonce que « *la Constitution française ne mentionne pas le droit de l'enfant à participer. La décision du 21 mars 2019 du Conseil constitutionnel affirme toutefois qu'il résulte des 10^e et 11^e alinéas du préambule de la Constitution de 1946, une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à participer à toute décision le concernant sont intrinsèquement liés et ne peuvent se concevoir séparément.* » On comprend ainsi toute l'actualité et toute l'importance de sa recommandation n°7 pour « *que soit organisée, par tous moyens, la consultation des enfants, dans le cadre de l'examen des projets et propositions de loi ayant une incidence directe sur leur vie quotidienne*¹⁹. »

¹⁸ [Rapport - Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte](#)

¹⁹ [Rapport - Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte](#)

2. Pour le Comité

« La Convention impose aux États parties l'obligation claire et immédiate de s'employer à faire respecter le droit de l'enfant d'être entendu sur toute question l'intéressant, son opinion étant dûment prise en considération. **Tel est le droit de chaque enfant**, sans discrimination[...] Honorer ces obligations est un défi pour les États parties. Mais c'est un défi qui peut être relevé, en appliquant systématiquement les stratégies exposées dans la présente Observation générale et en instaurant une culture du respect des enfants et de leurs opinions. [...]»²⁰. »

Le comité précise que la mise en œuvre de ce droit « suppose l'adoption de cinq mesures pour réaliser effectivement le droit de l'enfant d'être entendu chaque fois qu'une question le concerne ou lorsque l'enfant est invité à donner son opinion dans une procédure formelle ou dans un autre contexte. Ces mesures doivent être prises d'une manière adaptée compte tenu du contexte.

- a) Préparation de l'enfant [...]
- b) Audition de l'enfant [...]
- c) Évaluation de la capacité de l'enfant [...]
- d) Information sur le poids donné à l'opinion de l'enfant (retour d'information) [...]
- e) Plaintes, recours et réparation [...]

Nous pouvons donc voir que, lorsqu'une instance répond à son obligation de donner plein effet à ce droit, la mise en œuvre du droit de l'enfant d'être entendu requiert des règles de procédures.

Le Comité précise également que « le droit consacré à l'article 12 était l'un des quatre principes généraux de la Convention, [...] ce qui montre que cet article établit non seulement un droit en soi, mais devrait également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits²¹. »

Il a donc un lien et un **impact significatif sur les autres droits de l'enfant** :

- lien avec l'article 3 (intérêt supérieur) : « 'article 3 ne saurait être correctement appliqué si les composantes de l'article 12 ne sont pas respectées²². »
- lien avec l'article 2 (non-discrimination) : « chaque enfant a le droit d'exprimer librement ses opinions et de voir ces opinions dûment prises en compte, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, le handicap, la naissance ou tout autre statut²³. »
- lien avec l'article 6 (droit inhérent à la vie) : « il importe de donner des possibilités à l'enfant de se faire entendre, la participation des enfants étant un moyen de stimuler le plein développement de la personnalité de l'enfant et l'évolution de ses capacités,

²⁰ [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

²¹ [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

²² [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

²³ [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

conformément à l'article 6 et conformément aux buts de l'éducation énoncés à l'article 29²⁴. »

- lien avec l'article 13 (droit à la liberté d'expression) et l'article 17 (accès à l'information) : *« L'article 13 (droit à la liberté d'expression) et l'article 17 (accès à l'information) définissent les conditions préalables essentielles à l'exercice effectif du droit d'être entendu. Ces articles établissent que les enfants sont sujets de droits et, lus conjointement avec l'article 12, ils affirment que l'enfant est en droit d'exercer ces droits en son nom propre, conformément à l'évolution de ses capacités²⁵. »*
- lien avec l'article 5 (orientation de l'enfant et évolution de ses capacités) : *« à mesure que les enfants acquièrent des capacités, ils ont droit à un niveau croissant de responsabilité en ce qui concerne le règlement des questions qui les concernent²⁶ »*

La question de l'âge de l'enfant :

1. Pour le Comité

Le Comité déclare *« que l'article 12 n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, et **décourage les États parties d'adopter, que ce soit en droit ou en pratique, des limites d'âge de nature à restreindre le droit de l'enfant d'être entendu sur toutes les questions l'intéressant²⁷. »***

2. Pour la Défenseure des droits

La Défenseure des droits énonce quant à elle que *« la « **capacité de discernement** » ne doit en aucun cas être interprétée comme une condition restrictive à l'exercice de ce droit, mais elle pose plutôt l'obligation pour les États parties de s'assurer que l'enfant est effectivement libre dans l'expression de ses opinions²⁸. »*

3. En droit français

L'article 388-1 du Code civil²⁹ dispose que *« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.*

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

²⁴ [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

²⁵ [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

²⁶ [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

²⁷ [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

²⁸ [Rapport - Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte](#)

²⁹ [Article 388-1 du Code civil](#)

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

En réponse à une question parlementaire³⁰, le ministère de la justice précise que « *La loi ne fixe pas l'âge du discernement et celui-ci fait l'objet d'une appréciation subjective de la part du juge. Ce dernier est donc invité à se fonder sur plusieurs éléments, à savoir, l'âge, la maturité et le degré de compréhension du mineur.* »

4.2.2 Exemples :

- ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille alors même qu'il vous a manifesté ou verbalisé son souhait d'être instruit en famille et qu'il est capable de discernement.
En tant que parent et conformément à l'article 371-1 du code civil³¹, vous l'avez associé aux décisions le concernant, à savoir son mode d'instruction, et vous avez mis en œuvre ce qu'il faut pour y répondre.
- Le Comité énonce qu' « *Une famille où les enfants peuvent librement exprimer leurs opinions et être pris au sérieux dès le plus jeune âge constitue un modèle important, et prépare l'enfant à exercer le droit d'être entendu dans la société au sens large. Une telle approche de la parentalité favorise l'épanouissement personnel, renforce les relations familiales, facilite la socialisation des enfants et joue un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille*³². »
- Malgré la possibilité offerte par la loi CRPR, l'autorité compétente en matière d'éducation n'a pas convoqué l'enfant à un entretien afin d'apprécier sa situation.
- L'opinion de votre enfant sur une question le concernant directement n'a pas été entendue : il y a violation de l'article 12.

En chiffres : Étude refus/autorisations IEF 2022/2023 menée par Félicia

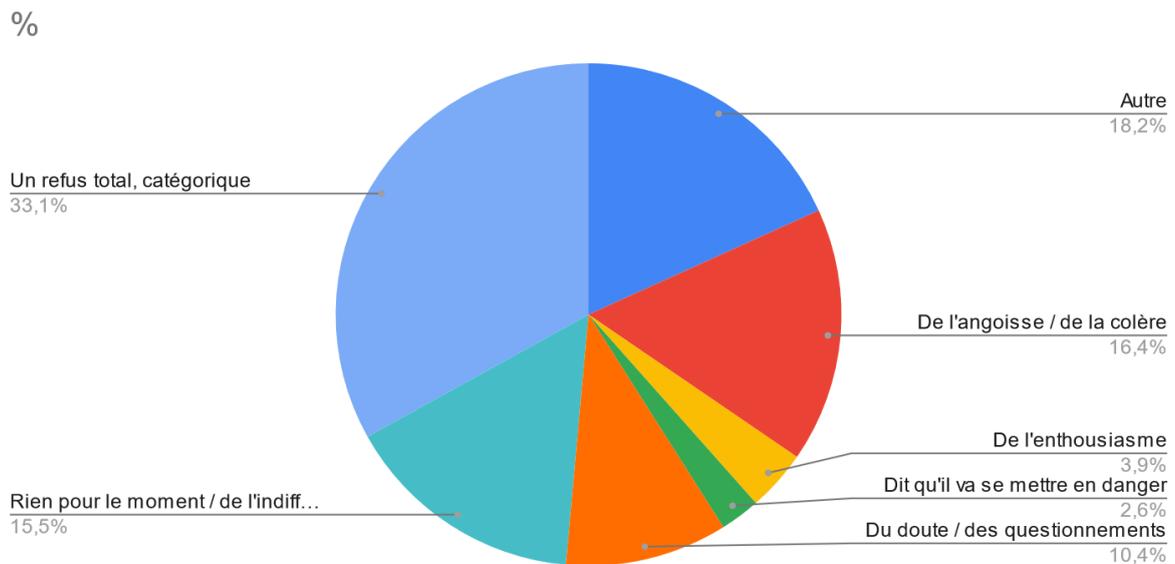
Dans la rubrique "Que verbalise votre enfant à l'idée de devoir aller ou de retourner "à l'école" en cas de refus d'IEF par les services académiques ?

Question : " Votre enfant manifeste :"

³⁰ [Question N° 98316 de Mme Lucette Lousteau](#)

³¹ [Article 371-1 - Code civil - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

³² [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)



4.3 Droit à la protection contre toutes les formes de violence (article 19)

Ce que dit la CIDE :

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

4.3.1 Décryptage :

Qu'est-ce qu'une violence ?

1. Pour le Comité

« Le terme “ violence ” est entendu comme **“toute forme de violence, d’atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d’abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d’exploitation, y compris la violence sexuelle”**, comme énoncé au paragraphe 1 de l’article 19 de la Convention. [...] En langage courant, le terme “violence” est souvent entendu comme désignant uniquement une atteinte physique et/ou intentionnelle. Cependant, le Comité tient à souligner tout particulièrement que le choix du terme “violence” dans la présente Observation générale **ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels** (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) **et la nécessité de les combattre**³³. »

« L’expression **“la protection et les soins”** doit s’entendre au sens large, l’objectif n’étant pas formulé en termes limitatifs ou négatifs (tels que “protéger les enfants contre tout préjudice”), mais par rapport à l’**idéal plus vaste d’assurer le “bien-être” et l’épanouissement de l’enfant**. La notion de bien-être de l’enfant, au sens large, **englobe la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que de ses besoins d’affection et de sécurité**³⁴. »

2. Pour la Défenseure des droits

« Toute action ou absence d’action qui contrevient à la sécurité de l’enfant ou à son bon développement, donne prééminence aux intérêts de l’institution publique sur les intérêts de l’enfant, lui cause une **souffrance physique ou psychologique inutile et/ou entrave son évolution ultérieure**. [...]

Les institutions publiques considèrent encore souvent l’enfant comme un “objet” de leur intervention. Or, **ne pas pouvoir exprimer ses besoins, ses désirs ou même son opinion sur les choses qui le concernent peut être particulièrement source de violence pour l’enfant**.

L’absence de protection face à des violences, psychologiques ou physiques, **empêche bien souvent les enfants concernés de jouir pleinement de leur droit à l’éducation**³⁵. »

³³ [Observation générale n°13 : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#)

³⁴ [Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale](#)

³⁵ [Synthèse - Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2019, "Enfance et violence : la part des institutions publiques"](#)

La violence envers un enfant, quelle qu'elle soit, est interdite.

1. Selon le Comité

Les Etats ont « le devoir de diligence et l'obligation de prévenir la violence ou les violations des droits de l'homme, l'obligation de protéger les enfants victimes ou témoins contre les violations des droits de l'homme, l'obligation d'enquêter et de punir les responsables et l'obligation de donner accès à des moyens de réparation en cas de violation des droits de l'homme. **Qu'il y ait ou non violence, les États parties ont l'obligation de soutenir et d'aider activement les parents** et les autres personnes responsables de l'enfant à assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement optimal de l'enfant (art. 18 et 27)³⁶. »

Les Etats parties « sont strictement tenus de prendre **“toutes les mesures [...] appropriées”** pour mettre pleinement en œuvre ce droit pour tous les enfants. [...] Le terme **“appropriées”** fait référence au large éventail de mesures, couvrant tous les secteurs de l'action publique, qui doivent être utilisées et appliquées dans les faits pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence. **Il ne saurait être interprété comme l'acceptation de certaines formes de violence.**

Les États parties peuvent faire référence à de tels facteurs dans leurs stratégies d'intervention pour permettre une réponse proportionnée dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais **les définitions ne doivent en aucun cas affaiblir le droit absolu de l'enfant à la dignité humaine et à l'intégrité physique et psychologique en décrivant certaines formes de violence comme légalement ou socialement acceptables**³⁷. »

→ La violence éducative ordinaire ne doit être tolérée en aucune circonstance.

2. En droit français

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

*Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité*³⁸. »

→ Retrouvez la [position de l'Observatoire de la violence éducative ordinaire sur la scolarisation forcée.](#)

³⁶ [Observation générale n°13 : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#)

³⁷ [Observation générale n°13 : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#)

³⁸ [Article 371-1 du code civil](#)

4.3.2 Exemples :

- ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille alors qu'il ne veut pas être scolarisé en établissement et vous avez la capacité de prendre en charge son instruction. Il va donc subir une scolarisation forcée contraire à sa volonté : c'est une violence. Ça compromet sa dignité (voir rappel ci-dessous), son droit d'être entendu sur une question le concernant et donc la prise en compte de son intérêt supérieur.
- ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille alors qu'il a vécu une épisode douloureux à l'école (phobie scolaire, trouble anxieux, harcèlement) : la décision de refus lui impose de retourner dans un milieu violent pour lui (même si ça n'est pas le même établissement) : c'est une violence.
- ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille alors que l'année précédente il était en IEF et qu'il était épanoui, que son instruction était réussie, etc. : rien ne justifie, au regard du respect de ses droits, un changement de mode d'instruction. Un tel changement, s'il était subi, constituerait une violence éducative et psychologique en cela qu'elle serait susceptible de causer un choc émotif à l'enfant sous prétexte d'être « pour son bien ».
Or le Comité précise que l'État a « **le devoir de diligence** [c'est-à-dire l'obligation de respecter un certain niveau de vigilance pour des actes susceptibles de porter à autrui des préjudices prévisibles] et l'**obligation de prévenir la violence**³⁹. »

Rappel :

1. « **Le concept de dignité signifie que chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits et en tant qu'être humain unique et précieux doté d'une personnalité propre, qui a des besoins et des intérêts distincts et qui a le droit au respect de sa vie privée.** »
2. [Chaque enfant a le droit] « d'être respecté dans sa dignité humaine et dans son intégrité physique et psychologique et son droit à une protection égale. »
3. « L'application et la promotion des **droits fondamentaux des enfants et le respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique et psychologique, par la prévention de toutes les formes de violence, sont essentiels à la promotion de l'ensemble des droits de l'enfant consacrés par la Convention**⁴⁰. »

Important à noter

Le Comité encourage les mesures préventives pour combattre la violence, elles « *sont les plus rentables à long terme.* »

³⁹ [Observation générale n°13 : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#)

⁴⁰ [Observation générale n°13 : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#)

Le Comité précise que « **Les facteurs de protection sont la stabilité de la famille, une éducation bienveillante de la part des adultes, qui répondent aux besoins physiques et psychosociaux de l'enfant, des méthodes de discipline positives et non violentes, l'attachement solide de l'enfant à au moins un adulte, des relations de soutien avec les pairs ou d'autres personnes (dont les enseignants), un environnement social qui encourage les attitudes et les comportements prosociaux, non violents et non discriminatoires, une grande cohésion sociale dans les communautés et des réseaux sociaux et relations communautaires florissants**⁴¹. »

Attention

Le Comité met en garde sur le coût de la violence contre les enfants :

« **Les coûts humains, sociaux et économiques de la négation du droit des enfants à la protection sont immenses et inacceptables. Les coûts directs sont par exemple les soins médicaux, les services juridiques et sociaux et la protection de remplacement. Les coûts indirects peuvent être des blessures ou un handicap durables, des conséquences psychologiques ou d'autres effets sur la qualité de vie de la victime, l'arrêt ou l'interruption de l'éducation et les pertes de productivité dans la vie future de l'enfant**⁴². »

4.4 Droit inhérent à la vie, à la survie et au développement (article 6)

Ce que dit la CIDE :

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

4.4.1 Décryptage :

1. Selon le Comité

Les Etats doivent interpréter « **le terme "développement au sens le plus large et en tant que concept global, embrassant le développement physique, mental, spirituel, moral,**

⁴¹ [Observation générale n°13 : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#)

⁴² [Observation générale n°13 : le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence](#)

psychologique et social. Les mesures d'application devraient viser à assurer le développement optimal de tous les enfants⁴³. »

Dans son Observation générale n°12, il ajoute « *qu'il importe de donner des possibilités à l'enfant de se faire entendre, la participation des enfants étant un moyen de stimuler le plein développement de la personnalité de l'enfant et l'évolution de ses capacités, conformément à l'article 6 et conformément aux buts de l'éducation énoncés à l'article 29⁴⁴. »*

Dans son Observation générale n°15, le Comité souligne que « *l'article 6 met en lumière l'obligation qu'ont les États parties d'assurer la survie et le développement de l'enfant, du point de vue physique, mental, moral, spirituel et social. Il convient d'identifier systématiquement les nombreux risques et facteurs de protection qui s'attachent à la vie, la survie, la croissance et le développement de l'enfant, pour concevoir et exécuter des interventions reposant sur des données factuelles et motivées par un vaste ensemble de déterminants tout au long de la vie⁴⁵. »*

« *Il faut tenir compte de l'obligation incombant à l'État d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être (art. 3, par. 2). L'expression "la protection et les soins" doit s'entendre au sens large, l'objectif n'étant pas formulé en termes limitatifs ou négatifs (tels que "protéger les enfants contre tout préjudice"), mais par rapport à l'idéal plus vaste d'assurer le «bien-être» et l'épanouissement de l'enfant. La notion de bien-être de l'enfant, au sens large, englobe la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que de ses besoins d'affection et de sécurité⁴⁶. »*

2. En droit français

C'est l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles qui fait référence aux besoins fondamentaux des enfants : « **La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.**[...] Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant⁴⁷. »

Les stipulations de cet article sont directement en lien avec l'éducation de l'enfant comme le montre la page qui y est réservée sur le site eduscol : [La protection de l'enfance et l'École](#).

⁴³ [Observation générale n°5 : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant](#)

⁴⁴ [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

⁴⁵ [Observation générale n°15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible](#)

⁴⁶ [Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale](#)

⁴⁷ [Article L112-3 du code de l'action social et des familles](#)

Un(e) enfant est en risque de danger lorsqu'il ne bénéficie pas de réponses adaptées à ses besoins fondamentaux (carences éducatives, non-respect de son rythme de vie...) ⁴⁸.

4.4.2 Exemples :

- ❖ Vous avez identifié chez votre enfant des besoins d'apprentissages que vous estimez, en tant que détenteur de l'autorité parentale, indispensables de respecter afin que votre enfant se développe d'une manière optimale (d'un point de vue physique, affectif, intellectuel ou social). Pour vous, le respect de ces besoins va dans le sens d'assurer le bien-être général de votre enfant.
- Ces besoins ont été décrits dans votre demande d'autorisation d'IEF mais celle-ci a été refusée.
- Cette décision porte atteinte au droit de votre enfant consacré par l'article 6 de la CIDE (droit inhérent à la vie, à la survie et au développement).

4.5 Droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (article 24)

Ce que dit la CIDE :

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
 - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
 - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
 - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de

⁴⁸ <https://www.fondation-enfance.org/protéger/l'enfance-en-danger/>

l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

4.5.1 Décryptage :

1. Pour le Comité

*« Le Comité interprète le droit de l'enfant à la santé, tel que défini à l'article 24, comme un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement les services appropriés de prévention, de promotion de la santé et de réadaptation et les services curatifs et palliatifs, assurés en temps voulu, mais aussi **le droit pour l'enfant de grandir et de se développer au maximum de son potentiel et de vivre dans des conditions qui lui permettent de jouir du meilleur état de santé possible** grâce à la mise en œuvre de programmes qui s'attaquent aux déterminants fondamentaux de la santé. [...]*

L'enfance est une période de croissance continue, de la naissance à la première enfance, à la période préscolaire, et à l'adolescence. Chaque phase est importante car elle se caractérise par des changements importants, en termes de développement physique, psychologique, affectif et social, d'attentes et de normes. Les étapes de l'évolution de l'enfant se cumulent et chacune a un impact sur les étapes suivantes et influe sur la santé, le potentiel, les risques et les chances. Il est essentiel de comprendre la manière dont se déroule la vie pour apprécier la manière dont les problèmes de santé dans l'enfance se répercutent sur la santé publique en général.

*[...] Le Comité est préoccupé par l'augmentation des problèmes de santé mentale chez les adolescents, notamment les troubles du développement et du comportement, la dépression, les troubles alimentaires, l'anxiété, les traumatismes psychologiques dus à des mauvais traitements, à la négligence, à la violence [...] On s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il faudrait **prêter une plus grande attention aux problèmes de comportement et aux problèmes sociaux qui nuisent à la santé mentale, au bien-être psychologique et au développement affectif des enfants.***

*[...] Lorsqu'il peut être démontré que les ressources disponibles sont insuffisantes, l'obligation demeure pour les États de prendre des **mesures ciblées** pour œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible à la pleine réalisation du droit à la santé de l'enfant. **Quelles que soient leurs ressources, les États parties ont l'obligation de ne***

pas prendre de mesures régressives qui pourraient entraver l'exercice du droit de l'enfant à la santé⁴⁹. »

2. Pour la défenseure des droits

« On pourrait considérer qu'un enfant en bonne santé mentale, et donc en état de bien être au sens le plus littéral qu'on peut donner à "être bien", est un enfant dont l'intérêt supérieur est respecté. [...]

*Tendre vers une approche large et préventive de tout ce qui peut porter atteinte à la santé mentale de l'enfant serait donc la meilleure manière de garantir l'ensemble des droits de l'enfant. En toute circonstance. En tout lieu. **Pour prendre la pleine mesure de la santé mentale, il faut donc l'appréhender en considérant l'ensemble des facteurs qui l'affectent, au-delà de la seule santé physique : environnement familial, scolaire, relations affectives, conditions de vie, réseaux sociaux, etc. [...]***

Le droit à la santé, dont la santé mentale est une composante à part entière, constitue un droit fondamental consacré par de nombreux textes nationaux et internationaux, et notamment à l'article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), qui en donne une définition qui dépasse le strict cadre sanitaire. [...]

Selon l'OMS, la santé mentale se définit comme "un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté. Dans ce sens positif, la santé mentale est le fondement du bien-être d'un individu et du bon fonctionnement d'une communauté" [...]

*Les enfants consultés [...] sont [...] nombreux à estimer que la santé mentale et la santé physique ne peuvent être dissociées. Ils associent globalement la notion de santé mentale à celle du bien-être et la définissent par **le fait de se sentir bien dans sa tête** en faisant référence à leurs émotions, leurs sentiments, leurs ressentis et leur état d'esprit⁵⁰. »*

Le rôle primordial des parents dans le respect de ce droit

Le comité reconnaît que « les parents sont la source la plus importante de diagnostic précoce et de soins de santé primaires en ce qui concerne les jeunes enfants et offrent aussi la meilleure protection contre les comportements à haut risque des adolescents, tels que la consommation de substances toxiques et les relations sexuelles à risque.

Ils jouent également un rôle essentiel dans la promotion du bon développement de l'enfant**, la protection des enfants contre les accidents, les traumatismes et la violence et dans la réduction des effets nocifs des comportements à risque. La socialisation des enfants, fondamentale pour que ceux-ci comprennent le monde dans lequel ils grandissent et s'y adaptent, est profondément influencée par les parents, la famille élargie et les autres personnes qui s'occupent d'eux. **Les États devraient adopter des mesures reposant sur

⁴⁹ [Observation générale ° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible](#)

⁵⁰ [Synthèse rapport 2021 : "Santé mentale des enfants : le droit au bien-être"](#)

des observations factuelles pour soutenir les bonnes pratiques parentales, notamment des mesures d'éducation à la parentalité, la création de groupes de soutien et la mise en place de services de consultation familiale, en particulier pour les familles dont les enfants ont des problèmes de santé ou d'autres difficultés d'ordre social. [...] Plusieurs dispositions de la Convention font expressément référence aux responsabilités des parents et des autres personnes qui s'occupent de l'enfant. Les parents devraient s'acquitter de leurs responsabilités en agissant toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant, si nécessaire avec l'aide de l'État. Les parents et les personnes qui s'occupent de l'enfant devraient, en tenant compte de l'évolution de ses capacités, prendre soin de l'enfant, le protéger et l'aider à grandir et à s'épanouir en bonne santé⁵¹. »

- L'Etat devrait donc s'abstenir de porter atteinte aux « bonnes pratiques" parentales dès lors que le bien-être de l'enfant est assuré.

Éléments sur la médication ou surmédication des enfants :

1. Pour le Comité

*« Les États ont l'obligation de veiller à ce que les enfants atteints de troubles mentaux et psychosociaux bénéficient d'un traitement et de services de réadaptation adaptés tout en **s'abstenant de les soumettre à une médication superflue**. Dans sa résolution de 2012 sur la charge mondiale des troubles mentaux et la nécessité d'une réponse globale coordonnée du secteur de la santé et des secteurs sociaux au niveau des pays, l'Assemblée mondiale de la Santé a noté qu'il existait des données de plus en plus nombreuses sur l'efficacité et la rentabilité des interventions pour promouvoir la santé mentale et prévenir les troubles mentaux, notamment chez l'enfant. Le Comité encourage vivement les États à intensifier les interventions et à les intégrer dans un ensemble de politiques et de programmes sectoriels, notamment en matière de santé, d'éducation et de protection (justice pénale), avec la participation des familles et des communautés⁵². »*

2. Pour l'OMS

*« Il est fondamental de répondre aux besoins des adolescents présentant des troubles mentaux. Ainsi, **il faut éviter le placement en institution et la surmédicalisation des adolescents, donner la priorité aux approches non pharmacologiques et respecter les droits de l'enfant conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et aux autres instruments relatifs aux droits humains**⁵³. »*

- Lorsque l'on recherche le bien-être de l'enfant, il est judicieux de se poser la question de savoir si un environnement peut permettre à l'enfant de ne pas être médicamenté.

⁵¹ [Observation générale ° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible](#)

⁵² [Observation générale ° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible](#)

⁵³ [Santé mentale des adolescents](#)

Les décideurs ont une responsabilité vis-à-vis-des enfants

« L'obligation de rendre des comptes est un élément essentiel de l'exercice du droit de l'enfant à la santé. Le Comité rappelle aux États parties qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que les autorités gouvernementales concernées et les prestataires de services soient tenus pour responsables de leurs actes s'agissant d'assurer aux enfants, jusqu'à leurs 18 ans, le niveau de santé et la qualité des soins de santé les plus élevés possible. [...] »

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme [en France : la Défenseure des droits par exemple] ont un rôle important à jouer dans l'examen et la promotion de la responsabilité, la réparation en cas de violation du droit de l'enfant à la santé et la sensibilisation à la nécessité d'un changement systémique en faveur de la réalisation de ce droit⁵⁴. »

4.5.2 Exemples :

- ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille alors que le dossier de demande d'autorisation mettait en avant que c'est bien cette modalité d'instruction qui lui permettrait de se développer de la manière la plus optimale.
 - ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille et vous savez d'ores et déjà que ce refus aura des conséquences sur sa santé physique et/ou psychologique.
 - ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille alors que cette modalité d'instruction lui permettait de ne pas être médicamenté pour faire face à ce problème de santé.
 - ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille alors qu'un des professionnels de santé qui suit votre enfant avait lui-même certifié que c'est bien l'IEF qui doit être préconisée vu l'état de santé et/ou le handicap de votre enfant.
- La décision de refus viole le droit de votre enfant à jouir du meilleur état de santé possible.

⁵⁴ [Observation générale ° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible](#)

4.6 Droit à l'éducation (article 29)

Ce que dit la CIDE :

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
 - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
 - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
 - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

4.6.1 Décryptage :

1. Pour le Comité

Sens du paragraphe 1 de l'article 29 :

« **Les objectifs de l'éducation [...] tendent à promouvoir, appuyer et protéger la valeur essentielle proclamée dans la Convention, soit la dignité humaine inhérente à chaque enfant, qui est dotée de droits égaux et inaliénables.** Ces buts, énoncés dans les cinq alinéas du paragraphe 1 de l'article 29 sont tous directement liés au respect de la dignité humaine et des droits de l'enfant, compte tenu des besoins spéciaux de l'enfant dans son développement et de ses diverses capacités d'évolution. Les buts sont le **développement global du plein potentiel de l'enfant** (par. 1 a) de l'article 29), y compris l'acquisition de la notion de respect des droits de l'homme (par. 1 b)), un sens profond de l'identité et de l'appartenance (par. 1 c)) et la socialisation et l'interaction avec autrui (par. 1 d)) et avec le milieu (par. 1 e)). [...]

L'objectif est de développer l'autonomie de l'enfant en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage et ses autres aptitudes, son sens de la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi. Dans ce contexte, **"l'éducation" dépasse de loin les limites**

de l'enseignement scolaire formel et englobe toute la série d'expériences de vie et des processus d'apprentissage qui permettent aux enfants, individuellement et collectivement, de développer leur propre personnalité, leurs talents et leurs capacités et de vivre une vie pleine et satisfaisante au sein de la société⁵⁵. »

Rôle du paragraphe 1 de l'article 29 :

1. Il souligne l'interdépendance des différents droits de l'enfant consacrés par la Convention et ne peut pas être interprété séparément.
2. L'éducation doit respecter tous les autres droits de l'enfant et notamment dans le respect absolu de la dignité inhérente à chaque enfant.
3. « **Conformément à l'accent placé dans la Convention sur l'importance d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, cet article repose sur la notion d'éducation axée sur l'enfant, à savoir que l'objectif fondamental de l'éducation est le développement de la personnalité individuelle des dons et des aptitudes de l'enfant, reconnaissant le fait que chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui lui sont propres⁵⁶. »**
4. Promotion d'une approche holistique de l'éducation : « *L'objectif général de l'éducation est de développer au maximum le potentiel de l'enfant et de lui offrir un maximum de chances de participer pleinement et de façon responsable à la vie d'une société libre. Il convient de souligner que le type d'enseignement qui vise essentiellement à accumuler des connaissances, incitant à la rivalité et imposant une charge excessive de travail aux enfants risque d'entraver sérieusement le développement harmonieux de l'enfant dans toute la mesure de ses dons et de ses aptitudes. L'éducation doit être adaptée aux besoins de l'enfant, le stimuler et le motiver personnellement⁵⁷. »*
5. L'accent est mis « *sur la nécessité de veiller à ce que l'éducation soit conçue et dispensée de façon à promouvoir et à renforcer toutes les valeurs éthiques particulières consacrées dans la Convention, notamment l'éducation pour la paix, la tolérance et le respect du milieu naturel, d'une façon intégrée et holistique⁵⁸. »*

Ce qui peut entraver le droit à l'éducation :

« La discrimination fondée sur toute considération visée à l'article 2 de la Convention, qu'elle soit déclarée ou dissimulée, est un affront à la dignité humaine de l'enfant et peut saper ou même anéantir ses moyens de bénéficier des possibilités d'éducation. [...] le fait de refuser à un enfant l'accès aux possibilités d'éducation [ne respecte pas son droit à l'éducation mais] le non-respect des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 peut de nombreuses façons avoir un effet analogue. [...]

⁵⁵ [Observation générale n°1 : Les buts de l'éducation](#)

⁵⁶ [Observation générale n°1 : Les buts de l'éducation](#)

⁵⁷ [Observation générale n°1 : Les buts de l'éducation](#)

⁵⁸ [Observation générale n°1 : Les buts de l'éducation](#)

L'aptitude de l'enfant à participer pleinement et de façon responsable à la vie d'une société libre peut être diminuée ou entravée non seulement si l'enfant est directement privé d'accès à l'éducation mais aussi si aucun effort n'est fait pour promouvoir la prise de conscience des valeurs consacrées dans cet article⁵⁹. »

Le Comité déclare que « **le respect du droit de l'enfant d'être entendu dans le domaine de l'éducation est crucial pour l'exercice du droit à l'éducation.** [...] les États parties devraient consulter les enfants aux niveaux local et national sur tous les aspects de la politique éducative, y compris en ce qui concerne l'adaptation du système éducatif aux besoins de l'enfant, les structures d'apprentissage informelles et non formelles qui donnent aux enfants une "deuxième chance", les programmes scolaires, les méthodes pédagogiques, les structures scolaires, les normes, les budgets et les systèmes de protection de l'enfant⁶⁰. »

2. En droit français

L'article L111-1 du code de l'éducation énonce que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté⁶¹.* »

L'article L131-1-1 du code de l'éducation dispose que « *le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté⁶².* »

→ En vertu du droit international :

- Les normes minimales en matière d'éducation sont fixées par l'État (art. 13.4 PIDESC⁶³). En France, elles sont mentionnées dans l'article L.442-2 du Code de l'éducation et renvoient aux articles L.131-1-1 et L.111-1 de ce même code⁶⁴.

L'IEF se réfère, comme tous les autres modes d'instruction légaux en France, au socle commun de connaissances, compétences et culture, élaboré à l'initiative du ministère de l'Éducation nationale et mentionné à l'article R.131-12 du Code de l'éducation⁶⁵.

⁵⁹ [Observation générale n°1 : Les buts de l'éducation](#)

⁶⁰ [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

⁶¹ [Article L111-1 du code de l'éducation](#)

⁶² [Article L131-1-1 du code de l'éducation](#)

⁶³ [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.](#)

⁶⁴ [Article L.442-2 - Code de l'éducation](#)

[Article L.111-1 - Code de l'éducation](#)

[Article L.131-1-1 - Code de l'éducation](#)

⁶⁵ [Article R.131-12 - Code de l'éducation](#) : « *pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, l'acquisition des connaissances et des compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue*

- l'État a obligation de protéger, respecter et mettre en œuvre le droit à l'éducation et « garantir le libre choix de l'éducation, *sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve qu'elle soit conforme aux "normes minimales en matière d'éducation" (art. 13, par. 3 et 4)⁶⁶. »*

Un mode d'instruction qui respecte les normes minimales en matière d'éducation doit pouvoir représenter une possibilité de jouir du droit à l'éducation pour les apprenants.

4.6.2 Exemples :

- ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille alors que, dans votre dossier de demande, vous avez mis en avant les raisons pour lesquelles l'IEF serait davantage bénéfique à votre enfant pour répondre à ses besoins d'apprentissage (rythme, méthodes..)
- ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille alors que lui-même souhaite bénéficier de cette modalité d'instruction.
- ❖ Votre enfant s'est vu refuser le droit d'être instruit en famille alors que c'est à travers cette modalité d'instruction qu'il aurait pu pratiquer un sport ou une activité artistique de manière intensive à travers laquelle s'exprimera son plein potentiel.
- ❖ Votre enfant n'ose pas changer de modalité d'instruction (passer de l'IEF à l'école) car il a peur de ne plus pouvoir bénéficier ensuite du droit d'être instruit en famille.

de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun ». Ce référentiel prévoit notamment l'apprentissage des valeurs républicaines dans le domaine 3, intitulé « Formation de la personne et du citoyen ».

⁶⁶ [Conseil économique et social - application art. 13 du PIDESC relatif au droit à l'éducation - 3 décembre 1999](#), p. 155.

4.7 L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

Ce que dit la CIDE :

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

4.7.1 Décryptage :

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré comme la clé de voûte de la Convention. C'est ainsi qu'il est présenté dans l'observation générale n°1⁶⁷ :

*« Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant. Comme le Comité l'a déjà souligné "l'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention". Il rappelle qu'il n'y a pas de hiérarchie des droits dans la Convention ; **tous les droits qu'elle énonce sont dans l'"intérêt supérieur de l'enfant"** et aucun droit ne saurait être compromis par une interprétation négative de l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

→ On peut donc considérer que si l'un des droits de l'enfant n'est pas garanti ou, pire, s'il est violé par une décision ou une disposition, cette dernière n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et y porte atteinte.

Le Comité déclare que « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est similaire à un droit procédural qui oblige les États parties à intégrer à leurs processus d'action des mesures visant à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération. **La Convention oblige les États parties à veiller à ce que les personnes responsables de ces mesures entendent l'enfant comme l'exige l'article 12. Cette mesure est obligatoire**⁶⁸. » Il précise

⁶⁷ [Observation générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale](#)

⁶⁸ [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)

que « l'extension de l'obligation aux "organes législatifs" indique clairement que l'adoption de tout règlement, loi ou règle qui touche les enfants doit être guidée par le principe de l'intérêt supérieur » de l'enfant⁶⁹.

4.7.2 Exemples :

- ❖ Votre enfant est victime d'une discrimination : il y a violation de l'article 2 (non discrimination) ET de l'article 3 (intérêt supérieur).
- ❖ Votre enfant ne peut pas bénéficier du meilleur état de santé : il y a violation de l'article 24 (meilleur état de santé) ET de l'article 3 (intérêt supérieur).
- ❖ Votre enfant n'a pas pu exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et/ou celle-ci n'a pas été dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité : il y a violation de l'article 12 (droit d'exprimer librement son opinion) ET de l'article 3 (intérêt supérieur).
- ❖ Votre enfant est victime d'une violence : il y a violation de l'article 19 (droit d'être protégé contre toutes les formes de violence) ET de l'article 3 (intérêt supérieur).
- ❖ Votre enfant ne peut pas jouir de son droit à l'éducation : il y a violation de l'article 29 (droit à l'éducation) ET de l'article 3 (intérêt supérieur).
- ❖ Le développement optimal de votre enfant est entravé : il y a violation de l'article 6 (droit inhérent à la vie, à la survie et au développement) ET de l'article 3 (intérêt supérieur).

⁶⁹ [Observation générale n°12 : Le droit de l'enfant d'être entendu](#)